

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.265 du 25 octobre 2013

201.482/XV-1663

203.258/XV-1840

En cause :

DEGHAYE Marie,

ayant élu domicile chez
Me Ph. DE WISPELAERE, avocat,
place des Chasseurs-à-pied 4
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAETS et Y. SCHNEIDER, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2011 par Marie DEGHAYE en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du 22 juin 2011 du SPF Justice, Service fédéral des armes, de ne pas réserver de suite à son recours et de laisser au gouverneur de la province du Hainaut le soin de poursuivre le traitement de la demande d'agrément d'armurier (affaire 201.482);

Vu l'arrêt n° 215.935 du 21 octobre 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même acte;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu la requête introduite le 16 janvier 2012 par Marie DEGHAYE en ce qu'elle tend à l'annulation de «l'abstention de prise de décision du Ministre de la Justice, assimilée à un refus, sur son recours du 19 mai 2011 à l'encontre de l'absence de décision prise par le gouverneur du Hainaut relativement à sa demande d'agrément d'armurier de classe A du 31 décembre 2010» (affaire 203.258);

Vu l'arrêt n° 218.228 du 28 février 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même acte;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu les ordonnances du 17 septembre 2013, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 8 octobre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD *loco* Me Ph. DE WISPELAERE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Y. SCHNEIDER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les deux requêtes sont dirigées contre des décisions adoptées au sujet de la demande d'agrément d'armurier portant sur des armes et des projectiles *airsoft gun*, formulée par la requérante le 31 décembre 2010; qu'il y a lieu de joindre les affaires;

Considérant qu'il ressort de l'instruction des recours que le gouverneur de la province du Hainaut a accordé à la requérante le certificat d'agrément d'armurier qu'elle sollicitait; que l'annulation des actes attaqués ne serait donc plus de nature à lui procurer aucun avantage direct;

Considérant que la requérante soutient dans ses lettres valant dernier mémoire qu'elle conserve un intérêt au recours dans la perspective de l'indemnisation par l'autorité administrative du préjudice qui lui a été causé par les actes attaqués;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la perspective de faciliter l'exercice d'une action en indemnisation du préjudice subi ne suffit pas à justifier le maintien de l'intérêt au recours devant le Conseil d'État; que les recours sont irrecevables;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros 201.482/XV-1663 et 203.258/XV-1840 sont jointes.

Article 2.

Les recours en annulation sont rejetés.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-cinq octobre deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY